

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par
M. Herth

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 97, substituer aux mots :

« le 15 du »

les mots :

« dans un délai de deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de 15 jours calendaires prévu à l'article L 230-18 ne pourra être tenu par les fournisseurs compte tenu des cycles de facturation, des opérations de contrôle et de déclaration à effectuer.

Il est donc proposé de retenir le même délai d'établissement de la déclaration que celui fixé pour les taxes intérieures sur la consommation d'électricité.